

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 14 novembre 2022 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles CROSNIER, Maire.

Etaient présents : M. Gilles CROSNIER, M. Thierry BOURGEVIN, Mme Ghislaine BIGOT, M. Mathieu BOURGEOIS, M. Serge RINGWALD, M. Philippe LACHON, Mme Véronique GRANDVILLAIN, M. Jean-Lou GRANDVILLAIN, Mme Marie-Christine MORIN, M. Fabrice VACON, Mme Christelle PONTHEUX, Mme Delphine THOMIN, M. Pierrick de BEUKELAER, Mme Charlène PICAULT formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Néant

M. Philippe LACHON est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal soulève des observations. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Institution du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement
- Motion

et de retirer le point 4.

INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Cœur de Beauce est compétente en matière d'urbanisme et fixe, par délibération, annuellement les taux de la taxe d'aménagement (taux de droit commun et taux sectorisés). Elle délibère également sur la clé de partage du produit de la taxe d'aménagement.

La loi de finances 2022 rend désormais obligatoire une **délibération concordante** avec l'EPCI validant ce principe de reversement total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de la taxe d'aménagement perçus à compter du 1^{er} janvier 2022. Les délibérations concordantes relatives au principe de reversement défini doivent être votées avant le 31 décembre 2022.

Considérant qu'à ce jour, la Communauté de Communes Cœur de Beauce a déjà délibéré et acté un principe de reversement entre la communauté de communes et les communes,

Considérant que ce principe repose sur le reversement du produit total de la taxe d'aménagement relative aux seules opérations d'aménagement à vocation d'habitat (hors zones urbaines ou à urbaniser à vocation de développement économique) aux communes,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix pour 0 voix contre, 0 abstentions

- **Valide** le principe que la communauté de communes Cœur de Beauce
 - reverse la totalité du produit de la taxe d'aménagement à la commune relative aux zones à vocation d'habitat
 - conserve la totalité du produit de la taxe d'aménagement relative aux zones urbaines ou à urbaniser à vocation de développement économique,
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce et aux services préfectoraux.

MARCHÉ DE TRAVAUX LA MALADRERIE

Extension du réseau des eaux usées, renouvellement du réseau d'eau potable et requalification des voiries

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'extension du réseau des eaux usées, du renouvellement du réseau d'eau potable et requalification des voiries au hameau de la Maladrerie :

Suite à la consultation lancée, quatre entreprises ont déposé une offre :

- COLAS (28630 LE COUDRAY)
- EIFFAGE (93337 NEUILLY-SUR-MARNE)
- EXEAU TP (45460 BOUZY LA FORET)
- YOU (45300 PITHIVIERS LE VIEIL)

Après analyse des offres, il apparaît que l'entreprise EXEAU TP Le Bois Chesneau 45460 BOUZY LA FORET a été retenue avec un montant de 1 361 826.63 € HT soit 1 634 191.96 € TTT.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'attribuer le marché relatif d'extension du réseau des eaux usées, du renouvellement du réseau d'eau potable et requalification des voiries au hameau de la Maladrerie à l'entreprise proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, soit l'entreprise EXEAU TP pour un montant de 1 361 826.63 € HT soit 1 634 191.96 € TTT.
- de l'autoriser à signer le marché correspondant et de procéder à sa mise au point en vue de la notification,

La présente délibération est approuvée à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Compte-tenu,

- de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la nécessité de pouvoir poursuivre les dépenses d'investissement en attendant le vote des budgets primitifs 2023 ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'année 2023, pour chacun des budgets de la Commune.

Autorisation de dépenses du 1/4 d'investissement

BUDGET 401 – BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	CREDITS	MONTANT 1/4
D 20	10 300.00 €	2 575.00 €
D 204	70 000.00 €	17 500.00 €
D 21	1 520 215.00 €	380 053.00 €

BUDGET 471 – SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE	CREDITS	MONTANT 1/4
D 20	23 000.00 €	5 750.00 €
D 21	47 000.00 €	11 750.00 €
D 23	1 100 000.00 €	275 000.00 €

BUDGET 444- SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE	CREDITS	MONTANT 1/4
D 20	4 500.00 €	1 125.00 €
D 21	10 000.00 €	2 500.00 €
D 23	1 038 000.00 €	259 500.00 €

Le conseil municipal, décide par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **D'approuver cette proposition pour chacun des budgets de la collectivité**
- **Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour entreprendre les démarches nécessaires et engager les dépenses d'investissement dans cette limite.**

SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS LOCALES

Le conseil municipal décide d'accorder avec 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention pour l'année 2023 les subventions aux associations locales :

La dépense sera inscrite à l'article 65741 du budget 2023.

SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS DIVERSES

Le conseil municipal décide avec 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention d'accorder pour l'année 2023 les subventions à diverses associations :

La dépense sera inscrite à l'article 65741 du budget 2023.

RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire

d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît d'activité du service administratif il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions de secrétariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE

- De créer, à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à 8 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur le 11^{ème} échelon relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Motion :

Le conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Orgères-en-Beauce soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Orgères-en-Beauce demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Orgères-en-Beauce demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Orgères-en-Beauce demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Orgères-en-Beauce soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Décision de M. le Maire – Mission SPS travaux La Maladrerie (Sécurité et de protection de la santé)

Vu la consultation organisée dans le cadre du code des marchés publics pour une mission SPS

M. le Maire a décidé de retenir l'offre de l'entreprise QUALICONSULT SECURITE, 78140 VELIZY pour un montant de 4 550.00 € HT soit 5 460.00 € TTC

VENTE DE TERRAIN :

Le conseil décide de reporter la décision de vente d'un terrain. En effet, il convient de faire déplacer un candélabre ainsi que le poste électrique.

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait part au conseil :

- de la demande de disponibilité d'un agent , à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de son mandat d'élu.

- Des différents rendez-vous et réunions depuis le dernier conseil,
- Des travaux réalisés depuis le dernier conseil (portail stade, panneaux SNCF, etc)
- des travaux à envisager pour l'année 2023,
- de la date de la cérémonie des vœux 2023 : vendredi 20 janvier 2023,
- des horaires des cérémonies qui passeront à 10 h 30 à partir de 2023 (8 mai et 11 novembre) la FNACA gardera le même horaire 11 h
- Le Repas communal sera décalé et se fera le jour de la FNACA le 19 mars 2023,
- Un conseiller gèrera la page Facebook de la commune,
- Le conseil municipal propose de réduire les horaires de l'éclairage : de 22 h à 6 h 30 (tous les jours de la semaine). Une demande va être faite à Energie Eure-et-Loir.
Le conseil décide de ne pas installer les illuminations de Noël.
- Rappel manifestation Téléthon 2022,
- Nouveaux horaires de l'agence postale intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2023,
- Location du logement 1 rue de Carton,
- Du projet de l'ancienne gendarmerie rue de Patay
- Charte de bon voisinage,
- Prévoir une date commission eau,
- Date du prochain conseil : le 15/12

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.